



[TRADUCTION]

Citation : *SS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 1441

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : S. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 29 février 2024 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Connie Dyck

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 1er août 2024

Date de la décision : Le 2 août 2024

Numéro de dossier : GP-24-726

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, S. S., n'est pas admissible à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant a 69 ans.

[4] Le 20 décembre 2023, il a demandé la pension de retraite du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelant a donc porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelant dit avoir besoin de la pension de retraite du Régime pour vivre dans le Grand Toronto. Il a aussi plusieurs problèmes de santé qui nécessitent des traitements coûteux.

[6] Selon le ministre, l'appelant n'a pas assez cotisé pour recevoir la pension de retraite.

Ce que je dois décider

[7] Je dois décider si l'appelant est admissible à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

Questions que je dois examiner en premier

L'appelant n'était pas à l'audience

[8] L'audience peut avoir lieu sans l'appelant s'il a été avisé de la tenue de l'audience¹. J'ai décidé que l'appelant avait reçu l'avis d'audience. Le Tribunal n'a pas

¹ Cette règle se trouve à l'article 58 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

pu joindre l'appelant par téléphone. Les numéros de téléphone qu'il a fournis au Tribunal ne sont plus en service ou appartiennent à quelqu'un d'autre.

[9] Par contre, tout au long du processus d'appel, le Tribunal a réussi à communiquer avec l'appelant par courriel. Le 22 mai 2024, une lettre lui a été envoyée par courriel pour lui expliquer que les délais pour le dépôt des documents d'appel étaient fixés. Le 6 juin 2024, l'appelant a répondu par courriel pour confirmer qu'il avait reçu le courriel du 22 mai 2024. Il a aussi déposé d'autres documents.

[10] Le 28 juin, l'avis d'audience lui a été envoyé à la même adresse courriel que les autres courriels qu'il avait reçus.

[11] En conséquence, l'audience a eu lieu à la date prévue, mais sans l'appelant.

Motifs de ma décision

[12] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada.

- **Le nombre d'années pendant lesquelles l'appelant a versé des cotisations valides au Régime est nul**

[13] La pension de retraite du Régime est versée aux cotisantes et cotisants qui ont atteint l'âge de 60 ans². Les cotisantes et cotisants sont les personnes qui ont versé des cotisations valides au Régime pendant au moins un an³.

[14] Dans la présente affaire, l'appelant a plus de 60 ans, mais il n'a versé aucune cotisation valide au Régime.

[15] L'état de compte du cotisant montre que le nombre d'années pendant lesquelles l'appelant a versé des cotisations valides est zéro⁴.

² Selon l'article 44(1)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Selon l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir la page GD2-5 du dossier d'appel.

[16] On peut présumer de façon irréfutable que le registre des gains est exact⁵.

[17] Comme le nombre d'années pendant lesquelles l'appelant a versé des cotisations valides au Régime est nul, il n'est pas admissible à la pension de retraite du Régime.

- **La compétence du Tribunal est limitée**

[18] Je reconnais les arguments de l'appelant selon lesquels il souffre de plusieurs problèmes de santé et vit à Toronto, une ville où le coût de la vie est élevé.

[19] Cela dit, le Tribunal a été créé par une loi. En conséquence, il a uniquement les pouvoirs que lui donne la loi habilitante. Le Tribunal doit interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont écrites dans le *Régime de pensions du Canada*. Je ne peux pas recourir aux principes d'équité ni tenir compte des circonstances atténuantes, y compris les problèmes de santé de l'appelant, pour lui donner la pension de retraite du Régime.

Conclusion

[20] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à la pension de retraite du Régime de pensions du Canada parce qu'il n'a pas assez cotisé au Régime.

[21] L'appel est donc rejeté.

Connie Dyck

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁵ Selon l'article 97 du *Régime de pensions du Canada*.